

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD71- Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences intrafamiliales, y compris en ligne (BFC-OI566)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Saône-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Saône-et-Loire - DARTAS - SAAS - Mission FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 575 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME lutte contre les violences intrafamiliales

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En Europe, une femme sur trois est victime de violence. De ce fait, la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique s'inscrit dans le cadre de l'action de la Commission européenne visant à protéger les valeurs fondamentales de l'Union et à garantir le respect des droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En France, la lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée grande cause nationale du quinquennat par le Président de la République en novembre 2017. Les violences au sein de la sphère familiale ont été mises en exergue via le Grenelle contre les violences conjugales organisé en 2019 qui a mobilisé de nombreux acteurs publics et associatifs. De ce Grenelle sont issues différentes mesures dont la mise en œuvre s'opère progressivement avec une évolution du cadre législatif.

Les impacts du développement de la politique de lutte contre les violences conjugales ne se traduisent pas encore dans les chiffres qui sont toujours en augmentation.

Au niveau national, on dénombre :

En 2020, près de 200 000 femmes victimes de violences sexistes et sexuelles dont 142 555 victimes de violences conjugales

En 2021,

- 143 morts au sein du couple dont 122 femmes tuées par leur partenaire ou ex partenaire,
- 12 enfants mineurs décédés dans un contexte de violence au sein du couple.

On note également une augmentation des plaintes s'inscrivant dans une libération de la parole et signe d'une plus grande appréhension du phénomène avec une forme de prise de conscience de la gravité des faits par la société.

Par ailleurs, une étude nationale réalisée par l'INSERM en 2021, confirme une surexposition des femmes aux violences sexuelles durant l'enfance et l'adolescence dont une part est commise au sein de la sphère familiale (plus de la moitié des femmes interrogées avaient moins de 11 ans lors de la première agression sexuelle lorsque l'auteur était un membre de la famille ou un ami de la famille). Tous les milieux sociaux sont concernés avec une prépondérance des milieux précaires.

La difficulté de parler de ces violences demeure et la prise en charge qui en découle est souvent jugée comme insuffisante par les victimes notamment sur le plan psychologique.

D'une manière générale, toute forme de violence, d'autant plus si elle survient tôt et perdure dans le temps, a des conséquences psycho traumatiques importantes sur la santé mentale des victimes avec des répercussions dans leur vie (relations familiales, relations sociales, parentalité, insertion professionnelle, etc.).

L'absence de prise en charge augmente les risques de précarité, de vulnérabilité et de subir de nouvelles violences.

La mobilisation de tous les acteurs pour prévenir la survenue des violences, favoriser leur repérage et la prise en charge des victimes reste à ce jour nécessaire.

Ces grandes orientations figurent dans les plans d'actions adoptés récemment :

- Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et Tous Egaux (2023-2027),
- Plan rouge VIF visant à améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales,
- Plan contre les violences faites aux enfants (2023-2027).

Au plan départemental, des instances de gouvernance partenariale sous l'égide de la Préfecture, en lien avec la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité des chances, ont été mises en place pour piloter et coordonner la déclinaison opérationnelle des orientations.

Source : Questions et réponses : proposition de la Commission concernant de nouvelles règles à l'échelle de l'UE pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Strasbourg le 8 mars 2022

Chiffres clés -édition 2022 l'Essentiel -Ministère chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes de la diversité et de l'égalité des Chances

Source : « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2021 », ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes.

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les Conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents l'essentiel du volet Inclusion. A ce titre le Département de Saône-et-Loire a sollicité une enveloppe de subvention globale FSE+ en tant qu'organisme intermédiaire.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du Programme national FSE+, à travers la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ce volet est doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux Conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1) et l'insertion professionnelle des jeunes (priorité 2).

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, en tant que chef de file des solidarités et notamment de l'insertion professionnelle et qu'organisme intermédiaire, intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE+.



Pour la priorité 1, les deux objectifs concernés sont :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes

défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Pour la priorité 2, le Département est concerné par l'objectif spécifique A est concerné "Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale".

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de cette priorité 1 et s'adresse aux actions visant à prévenir et à lutter contre les violences intrafamiliales, y compris en ligne. Le montant de cet appel à projets est fixé à 575 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Saône-et-Loire, une mobilisation importante des acteurs existe autour de la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales.

Plusieurs collectivités se sont investies pour assurer le portage des réseaux VIF, créés progressivement sous l'impulsion de la Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, réunissant des acteurs institutionnels et associatifs de différents champs : justice, social, logement, santé, etc

Le Département, au-delà de ses missions obligatoires dans ce domaine, a traduit le renforcement de son engagement par l'adoption en 2018 d'un programme de lutte contre les VIF reconduit en 2020.

Les violences intrafamiliales sont en forte augmentation en Saône-et-Loire par rapport à l'année 2021, autant en zone police (zone urbaine) qu'en zone gendarmerie.



En 2022, 1008 victimes sont recensées en zone gendarmerie et 389 en zone police dont 2 féminicides et infanticides. (soit respectivement +15.2% et +18.2% par rapport à 2021).

Source observatoire de la Préfecture

• Objectifs

L'objectif est de contribuer à l'amélioration de la prévention et de la prise en charge des victimes de VIF par des actions ciblées s'inscrivant dans la déclinaison des orientations nationales au plan départemental.

• Actions visées

Cet appel à projets vise des actions :

en matière de prévention :

- de sensibilisation y compris en ligne auprès du grand public et notamment des jeunes,
- de sensibilisation ou formation destinées aux membres des réseaux VIF, aux professionnels et plus largement aux personnes amenées potentiellement à être au contact de victimes,

en matière d'accompagnement :

- de soutien psychologique à caractère individuel ou collectif pour des victimes adultes ou mineures.

Ces actions doivent venir conforter ou compléter l'offre existante et devront préciser des objectifs réalistes, quantifiables et justifiables au bilan (ex : nombre de campagnes réalisées, nombres de personnes touchées par la campagne, nombre de formations réalisées, nombres de personnes accompagnées...).

Les porteurs devront donc s'assurer de la pertinence de leur projet et de son déploiement géographique (ensemble du territoire départemental ou infra) au regard des actions conduites par d'autres acteurs.

Le caractère pluridisciplinaire et inter partenarial des actions de sensibilisation ou formation est à privilégier.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 1 OS I . Les porteurs doivent démontrer de leurs expériences dans le domaine de la lutte contre les violences intrafamiliales.

Les opérations en consortium ne sont pas autorisées.

- **Public cible**

Les personnes victimes de violences intrafamiliales, en particulier les femmes et les enfants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE+ dans les pièces jointes à la demande de concours.

La structure s'engage au respect la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage :



L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet de la DREETS et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveaux-appels-a-projets>

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgognefranchecomte/>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;

2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Critères spécifiques de sélection des opérations



Critères spécifiques de sélection des opérations:

- Dépôt de l'opération avant la date limite de clôture
- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Taux de cofinancement FSE+ maximal ;
- Coût total et/ou coût UE du projet minimum ;
- Durée minimum et maximum des opérations ;
- Public ciblé ;
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ;
- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ;

Critères communs de priorisation des opérations:

Si le total des demandes de subventions en réponse à l'appel à projets dépasse l'enveloppe prévue par cet appel à projets, les critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

La sélection des demandes de subvention est effectuée selon un classement qui tient compte des critères de sélection communs.

Après vérification de l'éligibilité de l'opération et du respect des principes horizontaux, chaque opération est notée selon les critères ci-dessous en cas de dépassement de l'enveloppe :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ,
 - Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant),
 - Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
 - Qualité du partenariat réuni autour du projet,
 - Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
 - Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dépenses directes de personnel :

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les salariés assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération affectés à 100 % à l'opération ou dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les salariés valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Pour les salariés valorisés au plan de financement de l'opération, seront demandés :

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signés par le responsable de la structure et le salarié concerné,
- la lettre de mission signée par le responsable de la structure et le salarié concerné. Ce document précise les missions, le nom de l'opération, la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet et les temps d'affectation du salarié à l'opération. La lettre de mission doit avoir été acceptée par le service gestionnaire.
- Le bulletin de paie de décembre N-1

Le porteur de projet devra être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation lors du dépôt du bilan.

Montant minimal FSE+ :

Le montant minimal de 24 000 € d'intervention FSE+ s'entend sur la durée du projet. Un taux minimum de 20% de cofinancement FSE est obligatoire.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

- **Autre**

Vie d'un projet :

Examen de la recevabilité :

La mission FSE du Département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Le porteur dispose d'un délai de 7 jours pour répondre à la demande.

-

Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, la mission FSE apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs de la politique du Département et de l'appel à projets.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Le porteur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si une demande complémentaire est nécessaire, le délai accordé est de 7 jours.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :



Suite à l'instruction, le service de l'Etat en Bourgogne-Franche-Comté (DREETS) rend un avis consultatif sur la régularité du projet. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision du Comité départemental de programmation.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE. A défaut d'un avis favorable, la décision de la commission permanente du Département est notifiée au porteur de projet.

Vie du projet :

Le porteur de projet s'engage à suivre l'ensemble des obligations réglementaires que lui impose la convention FSE signée. Il s'engage également à prévenir le service FSE pour toute modification pouvant affecter l'opération tant sur le volet financier qu'opérationnel. Ces modifications feront l'objet d'avenants autant que de besoin.

Bilan :

Le porteur s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération.

Recevabilité du bilan :

Le service FSE du Département de Saône-et-Loire, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés. Le porteur dispose d'un délai de 7 jours pour répondre à la demande.

Contrôle de service fait :

Le contrôle de service fait consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du bilan. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés. Le porteur dispose d'un délai de 21 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si une demande complémentaire est nécessaire, le délai accordé est de 15 jours.

Après analyse des derniers éléments, la mission FSE notifie les conclusions provisoires du contrôle de service fait au porteur. Il dispose d'un délai de 15 jours en phase contradictoire pour transmettre, le cas échéant, de nouveaux éléments. A l'issue de cette phase contradictoire, le contrôle de service fait est finalisé et donne lieu à une notification des conclusions définitives du CSF.

La mission FSE se réserve le droit de considérer un projet comme «abandonné» par le porteur si les délais cités ci-dessus ne sont pas respectés.

Taux forfaitaire :

Le taux forfaitaire de 7% s'applique uniquement aux opérations mises en œuvre exclusivement par de la prestation. Il convient d'appliquer à ces opérations le taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des autres dépenses directes de l'opération (en l'espèce les dépenses de prestation). Il sera nécessaire de compléter les autres postes de dépenses en mettant "Sans objet" et "0" en montant (fonctionnement, participants, personnel) DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%.

Le taux forfaitaire de 15% s'applique aux opérations hors prestation exclusive. Les autres postes de dépenses sont ouverts (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

Avance :

Le versement d'une avance de 20 % du montant FSE+ conventionné sera possible à réception d'une attestation de démarrage, excepté pour les structures publiques.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Assistance de la mission FSE :

La mission FSE du Département de Saône-et-Loire se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Contact :

Mme MAIGNAL Sandrine

Mission FSE

Mail : fse@saoneetloire71.fr

Tél : 03 85 39 56 39 / 03 85 39 57 91

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)